APRÈS ART. 23 N° AS75

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 1994)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº AS75

présenté par

M. Hetzel, M. Abad, M. Accoyer, M. Audibert Troin, M. Blanc, Mme Boyer, M. Cinieri, M. Chartier, M. Cherpion, M. Chrétien, M. Dassault, M. Decool, Mme Dion, M. Dhuicq, M. Door, Mme Duby-Muller, Mme Fort, M. Foulon, M. Furst, M. Heinrich, M. Herth, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gorges, M. Gosselin, Mme Grosskost, M. Guibal, M. Huyghe, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Larrivé, M. Lazaro, M. de Mazières, M. de La Verpillière, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Lurton, M. Alain Marleix, M. Meunier, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, Mme Nachury, Mme Poletti, M. Reynès, M. Scellier, M. Salen, M. Schneider, M. Solère, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, M. Tardy, M. Tetart, M. Tian et M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Au premier alinéa de l'article 909 du code civil, les mots : « ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à », sont remplacés par les mots : « les auxiliaires médicaux et toute autre personne qui, à titre professionnel et rémunérés pour cela, auront soigné, assisté ou hébergé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

amendement de cohérence avec les dispositions précédentes

Le vieillissement de la population conduit à impliquer d'autres acteurs auprès d'une population âgée restant à domicile. Ainsi les auxiliaires de vie et les aides à domicile favorisent le maintien des personnes âgées ou malades chez elles.

Ces personnes réalisent des interventions visant à compenser un état de fragilité, de perte d'autonomie ou de difficulté dû à l'âge, la maladie ou le handicap par une aide dans la vie quotidienne.

Elles sont tenues au respect de règles éthiques permettant d'établir une relation de confiance avec les personnes âgées ou malades. Ces règles comportent le respect de la personne, de ses droits fondamentaux et le respect de ses biens.

Malheureusement, on arrive parfois à des situations d'abus de confiance. Certains héritiers se voient écarter de testaments au profit des professionnels qui se sont occupés des personnes légataires.

APRÈS ART. 23 **N° AS75**

C'est pourquoi cet amendement vise à exclure toute personne qui, à titre professionnel, aurait soigné, assisté ou hébergé une personne pendant la maladie dont elle meurt, afin de protéger ses héritiers directs.